



Réglementation de la circulation et du stationnement

Mesures dans le cadre de la décrue de la Loire et du Louet

QUARTIERS ILE EST – ILE OUEST – SAINT MAURILLE

Promenade Serge Juret - Avenue de la Boire Salée

Port des Noues - Rue Boutreux et voies de liaisons au port des Noues

Quai Dupetit Thouars – Port du Grand Large (espaces publics contigus à la Loire)

Parking avenue Auguste Defois – Chemin des Champies

Chemin du Bois d'Avault – Rue de la Gare

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMP 26-DST-038 du 16 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement **dans les quartiers de l'Île Est, l'Île Ouest et Saint Maurille** dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurité inhérentes à la crue de la Loire et du Louet ;

Considérant l'amorce notoire de la décrue de la Loire et du Louet et la diminution progressive de la submersion des voies qui en résulte dans ces quartiers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement dans les voies et sites concernés ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté AMT 26-DST-038 lequel est abrogé et s'appliquent **à compter du 27 février 2026 pour une durée indéterminée**.

Article 2 – Toutes les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en vigueur compatibles avec celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 – En conséquence de la décrue de la Loire et du Louet la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit, les dispositions restrictives ne s'appliquant pas aux services de secours, de sécurité publique et tous services habilités qui demeurent autorisés :

→ quartier de l'Île Est

• promenade Serge Juret

- circulation rétablie aux conditions normales, stationnement rétabli sur emplacements prévus à cet effet selon état suite à submersion et décrue et en fonction des actions de remise en état par les services habilités ;

→ quartier de l'Île Ouest

• avenue de la Boire Salée

- **entre le giratoire de la Mairie et l'intersection avec la promenade d'Emstal non comprise** : circulation rétablie, stationnement autorisé sur emplacements prévus à cet effet selon état suite à submersion et décrue et en fonction des actions de remise en état par les services habilités ;

- **depuis l'intersection avec la promenade d'Emstal comprise jusqu'aux entrées de la baignade de l'Île du Château et du terrain de camping** : circulation et stationnement interdits (voie submergée) ;

• quai Dupetit Thouars entre la rue Rouget de Lisle et le port des Noues, et port des Noues

- circulation et stationnement interdits jusqu'à la fin des opérations de logistique pour le démontage barrage anti-inondation et la remise en état des lieux compatible avec une utilisation normale par les usagers ;

• voies de liaisons entre le port des Noues et la rue Boutreux

- circulation et stationnement interdits jusqu'à restitution d'un état compatible avec une utilisation normale par les usagers (notamment dysfonctionnement réseau eaux pluviales dans l'un des passages) ;

• rue Boutreux

- rétablissement de la circulation et du stationnement aux conditions habituelles, sauf les accès au port des Noues (cf ci-dessus voies de liaisons) ;

→ quartier Saint-Maurille

- **port du Grand Large** (cale de mise à l'eau en Loire et son parking face au numéro 9, espace en herbe de loisirs en bord de Loire face au numéro 31)
- **avenue Auguste Defois sur son parking à l'intersection du chemin des Champies**
- **chemin des Champies**
 - circulation et stationnement interdits jusqu'à restitution d'un état compatible des sites avec une utilisation normale par les usagers ;
- **chemin du Bois d'Avault**
 - **entre la rue Pasteur (RD 160) et le chemin des Champies**, circulation et stationnement aux conditions habituelles, sauf véhicules PL interdits ;
 - **au-delà du chemin des Champies**, circulation et stationnement interdits ;
- **rue de la Gare**
 - circulation rétablie aux conditions ordinaires, stationnement rétabli sur emplacements prévus à cet effet selon état suite à submersion et décrue et en fonction des actions de remise en état par les services habilités.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite sont assurées par les services municipaux de même que son retrait à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

Article 5 – Les services municipaux assurent l'affichage du présent arrêté sur les lieux concernés de même que sur le site officiel de la ville <https://www.lespontsdece.fr>

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé le 27 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET




Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

